



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ris-Orangis (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-032-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine arrêté le 20 octobre 2003 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ris-Orangis en date du 30 juin 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°91-033-2016 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 27 octobre 2016 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du PLU de Ris-Orangis ;

Vu le nouveau projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Ris-Orangis le 27 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Ris-Orangis, reçue complète le 12 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 10 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1er août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 4 septembre 2017 ;

Considérant que suite à l'abandon du projet de grand stade par la fédération française de rugby, la commune de Ris-Orangis a modifié son projet de PLU et procédé à un nouveau débat sur le PADD en conseil municipal afin notamment de retirer toute mention du projet de stade de rugby d'une part, et d'autre part de permettre à moyen terme une possible évolution vers « une plus grande mixité fonctionnelle » sur les anciennes friches des usines BLEDINA et SOGEROS ;

Considérant que les autres projets de l'ancien projet de PLU restent globalement inscrits dans le projet de PLU, notamment : le renouvellement urbain des berges de Seine (développement économique sur l'ancienne friche de l'usine SOGEROS, développement urbain sur l'ancienne friche de l'usine BLEDINA dans la continuité de l'écoquartier des Docks de Ris etc) ; la redynamisation par une plus grande mixité fonctionnelle de la zone d'activités des terres Saint-Lazare ; la densification autour du secteur de la gare d'Orangis-Bois de l'Epine ;

Considérant que ce nouveau projet de PLU, s'il ne prévoit plus la construction du grand stade de rugby, conserve le projet de cluster sport « d'envergure métropolitaine » (activités de loisirs et pôle d'excellence dédié à l'économie et à l'industrie du sport) sur les terrains de l'ancien hippodrome ;

Considérant que, selon les éléments du dossier fourni à l'appui de la présente saisine, l'emprise dudit cluster évolue de 50 à 60 hectares, sans justification explicitée, et suppose l'ouverture à l'urbanisation de terrains classés en zone naturelle dans le PLU en vigueur et remplissant actuellement la fonction d'espace de respiration jouxtant le bois de Saint-Eutrope, espace boisé à préserver et valoriser au titre du SDRIF ;

Considérant que le projet de cluster sport est également susceptible de générer une augmentation des déplacements et des nuisances associées ;

Considérant que les anciennes friches des usines BLEDINA et SOGEROS, situées dans le lit majeur de la Seine, sont concernées par la zone d'expansion des crues de ce cours d'eau, et que par conséquent la possibilité d'une plus grande mixité fonctionnelle sur ce secteur ouverte par le projet de PLU est susceptible d'augmenter la population exposée au risque d'inondation et également d'avoir une incidence sur la préservation de la zone d'expansion des crues ;

Considérant que selon les éléments du dossier fourni à l'appui de la présente saisine, la superficie des terrains situés en zone naturelle dans le PLU en vigueur et ouverte à l'urbanisation par le projet de PLU porte désormais sur 83 hectares contre 65,5 hectares dans la saisine précédente, sans que cette augmentation notable ne soit justifiée ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), qui interceptent les principaux secteurs de projets notamment le futur cluster sport et la gare d'Orangis-bois de l'Epine ;

Considérant que les éléments présentés à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas font état d'une volonté de préserver les enveloppes humides du secteur de la ferme d'Orangis, mais renvoient « à l'échelle du territoire communautaire » (mais sans en préciser le cadre) la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones humides situées au sud de la commune, et ne prennent pas en compte les autres enveloppes d'alerte ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Ris-Orangis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Ris-Orangis, prescrite par délibération du 30 juin 2015, est soumise à une évaluation environnementale.

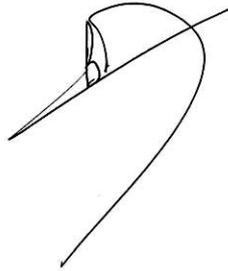
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Ris-Orangis serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière | CS 70027 | 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).